



Commune de SARCENAS 1250 Route de Palaquit 38700 Sarcenas Tel : 04 76 27 65 20	Arrêté municipal portant réglementation de la circulation des véhicules à moteur sur le chemin de Chamechaude.
--	---

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°19-2026

La Maire de la commune de Sarcenas,

VU le CGCT, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-4 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 362-1, L. 362-2, L. 362-5, L. 362-7, R. 362-3, et L. 424-4 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application ;

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules à moteur sur le chemin de Chamechaude et dans le secteur de la prairie de Chamechaude est de nature à porter atteinte à la protection et à la tranquillité des espaces naturels du secteur du Col de Porte ;

CONSIDÉRANT que cette circulation est notamment susceptible de détériorer les sols, les sentiers de randonnée et les chemins empruntés par les itinéraires de promenade et de grande randonnée

CONSIDÉRANT la fréquentation importante du secteur par les randonneurs, promeneurs et autres usagers non motorisés et la nécessité d'assurer leur sécurité et leur tranquillité ;

CONSIDÉRANT la présence de troupeaux en pâturage et la nécessité de préserver leur tranquillité ainsi que les activités pastorales et agricoles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins de maintenir l'accès aux véhicules dont la circulation est nécessaire à l'exercice de missions de service public, à l'exploitation et à l'entretien des espaces naturels, à l'accès des propriétaires et ayants droit ainsi qu'à certaines activités agricoles, pastorales, forestières, cynégétiques et d'exploitation du domaine skiable ;

CONSIDÉRANT que les dérogations prévues au présent arrêté sont limitées aux déplacements strictement nécessaires à l'exercice des activités qui les justifient ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Interdiction de circulation

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite sur le chemin de Chamechaude à compter de la fin de la voirie communale du Col de Porte, au point matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté. Le périmètre soumis à cette interdiction est défini par le plan annexé, qui fait partie intégrante du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Véhicules bénéficiant d'une dérogation

Cette interdiction de circulation et de stationnement n'est pas applicable aux propriétaires des parcelles riveraines, ainsi qu'aux divers ayants droits.

ARTICLE 3 – Signalisation

La signalisation réglementaire matérialisant l'interdiction de circulation sera entretenue par la commune conformément à la réglementation relative à la signalisation routière.

ARTICLE 4 – Infractions

Conformément à l'article R. 362-3 du code de l'environnement, le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux mesures édictées en application de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, sans préjudice des autres sanctions susceptibles d'être encourues.

ARTICLE 5 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur après accomplissement des formalités de publicité réglementaires et mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 6 – Publicité

Le présent arrêté sera rendu public conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux actes réglementaires de la commune. Il sera tenu à la disposition du public selon les modalités de publicité retenues par la commune.

ARTICLE 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 – Abrogation de l'arrêté antérieur

L'arrêté municipal n° 07-2022 réglementant la circulation sur le chemin de Chamechaude est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 9 – Exécution

Mme la Maire de Sarcenas et les agents légalement habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux services et organismes intéressés.

Fait à Sarcenas, le 18 août 2026

La Maire,

Annie PRAT

Annexe : plan de voirie communales

